



ICID•CIID

STATUTS CIID
2014

STATUTS

ARTICLE (1) - PREAMBULE

- 1.1 La Commission Internationale des Irrigations et du Drainage (CIID) est une Organisation Internationale Non Gouvernementale (ONG), Scientifique, Technique, Professionnelle, Bénévole, à But Non Lucratif et qui consacre entre autres ses activités à accroître la production agricole et de fibres textiles dans le monde pour le peuple par l'aménagement des terres, des eaux et de l'environnement et la productivité des terres irriguées et drainées par l'application des techniques d'irrigation, de drainage et de gestion des crues.
- 1.2 Dans le texte des Statuts, la Commission Internationale des Irrigations et du Drainage est désignée comme la Commission ou la CIID ("ICID" en anglais). Elle est reconnue comme la CIID (ICID) parmi les autorités internationales.

ARTICLE (2) - OBJECTIFS

Mission

- 2.1 La **mission** de la Commission Internationale des Irrigations et du Drainage est de stimuler et de promouvoir le développement des arts, des sciences et des techniques de génie, de l'agriculture, de l'économie, de l'écologie et de la science sociale dans la gestion des ressources en eau et de terre, pour but d'irrigation, de drainage, de gestion des crues et d'application de régularisation des cours d'eau, y compris la recherche et le développement, le renforcement de la capacité, l'adoption des approches globales et des techniques de pointe pour une agriculture durable dans le monde.

Portée

- 2.2 Dans la réalisation de ces objectifs, la Commission peut considérer toutes les questions relatives à :
 - (a) Aspects de la planification, du financement, aspects socio-économique et environnemental de l'irrigation, du drainage et pour la mise en valeur et l'amélioration des terres, ainsi qu'à la conception, à la construction et à l'exploitation de tous les ouvrages, y compris les barrages, réservoirs, canaux, drains et autres infrastructures qui s'y rapportent pour le stockage, le transport, la distribution, la collecte et la gestion d'eau;
 - (b) Aspects de la planification, du financement, aspects socio-économique et environnemental des projets d'irrigation pour la régularisation et le comportement des cours d'eau, pour la gestion des crues et la protection contre l'invasion des terres agricoles par la mer, ainsi qu'à la conception, à la construction et à l'exploitation des ouvrages y relatifs, à l'exception de quelques questions relatives à la conception, à la construction des grands barrages, à la navigation et à l'hydrologie de base;
 - (c) La recherche et au développement ainsi qu'à la formation et au renforcement de la capacité dans les domaines relevant de la science fondamentale et appliquée, la technologie, la gestion, la conception, l'exploitation et la maintenance d'irrigation, de drainage et de gestion des crues, la régularisation des rivières et la mise en valeur des terres;
 - (d) L'acquisition des savoir-faire internationaux requiert par les pays en développement, en particulier par les pays à faible revenu qui restent en arrière dans le développement d'irrigation et de drainage;
 - (e) La promotion du développement et l'aménagement systématique des systèmes durables d'irrigation et de drainage;
 - (f) L'échange de connaissances internationales relevant des thèmes d'irrigation, de drainage et de gestion des crues et à la diffusion des mêmes à travers le monde;
 - (g) La résolution de problèmes internationaux et de défis posés par l'irrigation, le drainage et les ouvrages de gestion des crues, et l'évolution des mesures correctives appropriées;
 - (h) La promotion des mesures de conservation d'eau agricole;
 - (i) La promotion d'équité, y compris l'équité du genre entre usagers et bénéficiaires des systèmes d'irrigation, de drainage et de gestion des crues;
 - (j) La promotion, à la conservation et à l'amélioration de la qualité du sol et de l'eau des périmètres irrigués.
- 2.3 La Commission atteindra ses objectifs:
 - (a) par l'échange d'information entre ses Comité Nationaux membres et ses membres directs en particulier et entre ses parties prenantes en général;
 - (b) par la tenue des congrès, des fora et des réunions périodiques, et par la sponsorship des conférences, des symposia, des ateliers, des expositions, de la formation et des voyages d'étude;
 - (c) en organisant des études et des expériences;

- (d) par la publication des bulletins de recherche, des comptes rendus de la conférence, des rapports, des guides sur les meilleures pratiques, des livres, des documents, et des matériels audio-visuels et électroniques;
- (e) par la publication des ouvrages spéciaux ou autres, y compris les bulletins, périodiques, brochures, affiches, revues, matériels pédagogiques et documentations informant la communauté globale du développement associé à l'irrigation, au drainage et à la gestion des crues.
- (f) en coopérant avec d'autres organisations nationales, régionales et internationales dont les intérêts et les activités sont analogues ou connexes à et/ou en harmonie ou en conformité avec les objectifs de la CIID; et
- (g) en prenant d'autres mesures considérées nécessaires dans le cadre de ses activités.

ARTICLE (3) - ADHESION

Conditions d'adhésion

- 3.1 La CIID est composée des Comités Nationaux (c.f. Article 4) des Pays membres, sur la base d'un Comité National dans chacun de tel pays. Les professionnels, les individus et les fonctionnaires du gouvernement ou d'un institut/instituts – gouvernemental ou non gouvernemental; et les entreprises - représentant efficacement les intérêts dans le cadre des objectifs de la Commission, pourraient participer aux activités de la CIID par l'adhésion au Comité National respectif en conformité avec ses Statuts.
- 3.2 Toute zone géographique gérée indépendamment par un gouvernement souverain et portant de l'intérêt dans les activités de la Commission sera admissible à participer aux activités de la Commission. Par conséquent, aux cas exceptionnels, le Conseil pourrait, tenant compte de la coexistence des zones ou pays géographiques souverains indépendants, accepter la représentation des parties souveraines d'un pays par les Comités Nationaux indépendants. Dans le cas d'un état fédéral ou d'un établissement pareil, un seul Comité National sera reconnu pour l'adhésion à la CIID.
- 3.3 Les individus, les institutions et les entreprises en provenance des pays non membres de la CIID ou des pays dont statuts nationaux des Comités Nationaux ne prennent pas des dispositions pour leur participation, peuvent devenir Membres Directs de la CIID (c.f. Article 5), à condition qu'ils respectent les Statuts de la CIID.

Demande d'adhésion

- 3.4 Pour poser la demande d'adhésion, tout Comité National constitué ou Membre direct doit signifier, sans réserve, son acceptation des Statuts et des Règlements Intérieurs de la Commission, justifier son droit à la possibilité d'adhésion. Un Comité National doit présenter la preuve de son caractère représentatif en documentant la participation aux diverses disciplines et institutions impliquées dans le développement et la gestion de l'irrigation, du drainage et la gestion des crues dans le pays.
- 3.5 Le formulaire dans lequel la demande soit posée sera déterminé par le Conseil Exécutif International (CEI) conformément au Règlement Intérieur 9 ou aux lois et/ou d'autres dispositions de ces Statuts.

Acceptation par le Conseil

- 3.6 Le Conseil étudiera les demandes d'adhésion à la CIID reçues en conformité avec les Statuts et les Règlements Intérieurs. Il se réserve le droit d'accepter ou rejeter une telle demande d'adhésion sans en donner de raison.
- 3.7 Dès que la demande d'adhésion est formulée conformément aux dispositions des Statuts et des Règlements Intérieurs, le Conseil Exécutif International (CEI) décidera s'il faudra accepter la demande d'adhésion du Comité National représentant le pays, et dans l'affirmative, déterminera le nom du Comité National ainsi que sa cotisation annuelle.
- 3.8 De même, la demande faite pour l'adhésion directe sera étudiée par le CEI, dont la décision sera définitive. Après l'acceptation de leur demande d'adhésion par le Conseil, les candidats seront notifiés par écrit par le Secrétaire Général de leur statut d'être membres de la CIID.

ARTICLE (4) - COMITES NATIONAUX

Composition

- 4.1 Chaque Comité National sera constitué de manière envisagée par chaque pays en conformité avec les dispositions de ces Statuts, mais il est recommandé que, autant que possible, chaque Comité National soit composé des représentants des fonctionnaires de gouvernement(s), des organisations techniques et scientifiques, des institutions gouvernementales et non-gouvernementales, des irrigateurs, des sociétés et des individus dont les intérêts importent de promouvoir et d'avancer la mission et les objectifs de la Commission.

Responsabilités

- 4.2 Chaque Comité National et membre direct s'engage de coopérer avec et assister la Commission à l'égard de la promotion de sa mission et de ses objectifs. Il va également encourager la collaboration ou coopération des disciplines et des institutions connexes dans le pays afin de promouvoir la mission et les objectifs de la Commission d'une manière qui s'adapte mieux aux circonstances de chaque pays.
- 4.3 Chaque Comité National remettra une copie de ses Statuts et des modifications y apportées de temps en temps au Bureau Central de la CIID.
- 4.4 Un comité national membre qui manque à son obligation en vertu de l'Article 11.4, doit être considéré comme "Membre associé".

ARTICLE (5) – MEMBRES DIRECTS

- 5.1 L'adhésion directe à la Commission peut comprendre:
 - a) Membres individuels;
 - b) Membres des entreprises, ou
 - c) Membres institutionnels
- 5.2 La classification des catégories de Membres directs sera promulguée et modifiée si nécessaire, de temps en temps dans les Règlements Intérieurs.
- 5.3 L'adhésion directe est ouverte à toute personne, institution ou entreprise qui répond aux critères des Articles 3.3 et 3.4. Outre les individus, les membres directs seront ainsi composés des institutions gouvernementales et non gouvernementales, des organisations techniques, scientifiques et d'enseignement, des entreprises privées ou d'institutions/d'organisations privées dont les intérêts importent de promouvoir et d'avancer la mission et les objectifs de la Commission.

Responsabilités

- 5.4 Chaque Membre direct va coopérer avec le Comité national du pays identifié sur le formulaire de demande comme le pays d'origine, là où il existe.
- 5.5 Dans des circonstances exceptionnelles, telles que décrites dans les Règlements Intérieurs et modifiés de temps en temps selon les besoins, le CEI peut permettre une adhésion directe en s'écartant de l'Article 3.3.

ARTICLE (6) - CONSEIL EXECUTIF INTERNATIONAL

Définition

- 6.1 Le Conseil Exécutif International, désormais intitulé le Conseil, le Conseil Exécutif ou le CEI, est investi de la gestion des affaires de la Commission Internationale des Irrigations et du Drainage.

Rôle

- 6.2 Le Conseil considérera toutes les questions de politique générale lesquelles seront initiées ou sponsorisées par tout Comité National, ou Membre de Bureau (Article 7) ou Comité de Direction (Article 8.1) et pourrait même initier et déterminer ou autrement conseiller ou formuler toute question de principe.
- 6.3 Le Conseil considérera également de prendre toute action, le cas échéant, sur les recommandations ou conclusions des études, essais ou discussions organisés par la Commission.
- 6.4 Tous les sujets affectant les fonctions exécutives ou administratives ainsi que les obligations financières de la CIID doivent être soulevés auprès du Conseil dont la décision sera définitive.

Composition

- 6.5 Le Conseil sera composé des Membres de Bureau, comme mentionné ci-après, et un représentant dûment nommé par chaque Comité National membre, autres que les Membres associés (Article 11). Tel Comité National membre agissant indépendamment peut changer de représentant à tout moment qu'il en souhaite. Les représentants nommés par les Comités Nationaux membres, et les Membres de Bureau assistant à une réunion, constitueront les membres du Conseil pour cette réunion.

- 6.6 Tout Comité National peut envoyer un ou plusieurs représentants à une réunion du Conseil, mais chaque Comité National n'aura droit qu'à une seule voix. Aucun Membre de Bureau (ancien ou actuel) à moins qu'il agisse en qualité de représentant d'un Comité National, n'aura droit de vote sauf le Président qui aura la voix prépondérante.
- 6.7 Tout Comité National qui n'est pas représenté à une réunion du Conseil peut soumettre par écrit toute question au Secrétaire Général pour être mis à l'examen du Conseil; celle-ci fera l'objet d'une lecture à la réunion mais ne saurait constituer une voix à la réunion à l'exception de la décision du Conseil pour un cas particulier.
- 6.8 Les anciens Présidents, Vice-Présidents et Secrétaires Généraux de la Commission sont dénommés respectivement les Présidents Honoraires, les Vice-Présidents Honoraires et les Secrétaires Généraux Honoraires. Ils auront le privilège de participer aux réunions du Conseil après l'expiration de leur terme, mais ils n'auront pas le droit de vote en plus de leurs Comités Nationaux respectifs.
- 6.9 Les Membres directs peuvent participer à la réunion du Conseil, mais n'auront pas le droit de vote.

Décisions

- 6.10 Le Conseil établira les Comités, les groupes de travail, les équipes de pilotage et d'autres organes de travail tels qu'il exige nécessaire pour la performance de telles fonctions ou la mise en application de telles politiques ou décisions qu'il envisage et pourra procéder à la délégation de ses pouvoirs à chacun d'eux, de façon qu'il juge convenable.
- 6.11 Les décisions seront prises par une simple majorité des personnes présentes et votant, sauf l'indication contraire des Statuts.
- 6.12 Dans l'intérêt de promouvoir la mission et les objectifs de la Commission, le Conseil détient la liberté de prendre une telle action qu'il considère nécessaire dans le cadre de ces Statuts.

Réunion annuelle

- 6.13 Une réunion ordinaire du Conseil sera tenue au moins une fois par an, à un endroit à déterminer par le Conseil pour conduire les affaires de la Commission, y compris l'approbation des prévisions budgétaires annuelles des recettes et des dépenses ainsi que pour l'élection des Membres de Bureau.

ARTICLE (7) MEMBRES DE BUREAU

Définition

- 7.1 Les Membres de Bureau de la CIID constitueront un Président et neuf Vice-Présidents, qui exerceront leurs fonctions à titre d'honneur (sans rémunération), et un Secrétaire Général.

Election du Président et des Vice-Présidents

- 7.2 Election des Membres de Bureau à l'exception du Secrétaire Général, sera par vote majoritaire des membres du Conseil présents lors du déroulement de l'élection.
- 7.2.1 Le Conseil formulera de tels règlements nécessaires définissant les procédures électorales, y compris celles qui déterminent la préséance des Vice-Présidents.
- 7.2.2 Pas plus d'une des dix charges (un Président et neuf Vice-Présidents) ne sera détenue à la fois par un pays.
- 7.2.3 Sauf disposition prévue à l'Article 7.3.1, le Président sera élu à la réunion du Conseil qui se tient simultanément avec un Congrès, et prendra ses fonctions à l'issue du Congrès et des voyages d'étude qui le suivent. Pour le but de cet article, la durée du mandat du Président sera de trois ans qui correspond à la période allant de la fin d'un Congrès à la fin du Congrès suivant.
- 7.2.4 La durée du mandat de chacun des neuf Vice-Présidents sera de trois ans. Pour le but de cet Article, la durée de mandat commence à l'issue de la réunion du Conseil Exécutif International et des voyages d'étude qui la suivent, et prend fin à l'issue de la troisième réunion du Conseil Exécutif International ordinaire et des voyages d'étude qui la suivent. Au cas où la troisième réunion du Conseil Exécutif International est tenue lors d'un Congrès/Forum, la durée du mandat prendra fin à l'issue du Congrès Forum et des voyages d'étude qui le suivent. Une réunion spéciale du Conseil n'affectera aucunement la durée du mandat.
- 7.2.5 Un Président ou un Vice-Président détiendra sa charge seulement pour une période de trois ans sans compter pour cette fin toute nomination et sa durée prévue à l'Article 7.3 pour une partie du mandat. Cette règle n'affectera aucunement l'élection d'une personne quelconque comme Président, qui peut être un Vice-Président ou une personne qui aurait détenu cette charge dans le passé.

Président frappé d'incapacité

- 7.3 Dans le cas où, le Président est frappé d'incapacité provisoirement, le Vice-Président le plus supérieur remplira les fonctions du Président pendant cette période d'incapacité jusqu'à la prochaine réunion du Conseil au moment où la position sera mise à l'examen du Conseil.
- 7.3.1 En cas de décès du Président soit son incapacité en permanence soit sa démission pendant la durée d'occupation, le premier Vice-Président, en son absence le deuxième Vice-Président, en son absence le troisième Vice-Président, et ainsi de suite dans l'ordre de l'ancienneté, s'acquittera des fonctions du Président jusqu'à la prochaine réunion du Conseil où celui-ci pourvoira ce poste vacant.

Postes vacants du Vice-Président

- 7.4 Dans le cas d'un poste qui devient vacant à cause d'une raison que ce soit, dans tout office du Vice-Président, le Conseil pourvoira ce poste vacant pendant sa prochaine réunion, la personne ainsi nommée pourra servir pendant la période non expirée de la durée d'occupation du Vice-Président lequel/laquelle il va remplacer.

Irrégularités dans la nomination

- 7.5 Aucune irrégularité dans la nomination ou dans la continuation des fonctions du Président et Vice-Présidents ne saura vicier toute décision ou résolution qui ait été déjà adoptée dans la réunion/les réunions du Conseil Exécutif International.

Nomination du Secrétaire Général

- 7.6 **Nomination** : Le Secrétaire Général sera nommé par le Président, chargé de la présidence du Comité de Direction, et désigné par le Conseil.
- 7.7 **Durée d'Occupation** : La durée d'occupation du Secrétaire Général sera normalement de trois ans sauf l'indication contraire du Conseil et démarrera en temps normal au début de l'année civile, ou autrement spécifiée expressément dans la lettre de nomination. Autant que possible, la durée d'occupation du Secrétaire Général sera telle qu'elle ne se termine pas au même temps que celle du Président. Le Secrétaire Général titulaire peut être renommé pour rétablissement de ses fonctions pour une deuxième durée consécutive. Seul dans les circonstances particulières, le Secrétaire Général peut être renommé pour une troisième fois.
- 7.8 **Conditions de Nomination** : Les conditions et modalités de nomination du Secrétaire Général seront spécifiées par le Président, chargé de la présidence du Comité de Direction.

Secrétaire Général frappé d'incapacité

- 7.9 Dans le cas où, le Secrétaire Général est frappé d'incapacité provisoirement, le Président, en tant que Président du Comité de Direction, prendra toutes les dispositions utiles pour la reprise des fonctions du Secrétaire Général pendant cette période d'incapacité jusqu'à la prochaine réunion du Conseil où la position sera mise à l'examen du Conseil.
- 7.10 En cas de décès du Secrétaire Général soit son incapacité en permanence soit sa démission pendant la durée d'occupation, le Président en tant que Président du Comité de Direction, prendra toutes les dispositions utiles pour la reprise des fonctions du Secrétaire Général jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire Général soit nommé par le Conseil.

Notification aux banques

- 7.11 Les informations concernant les exigences stipulées aux Articles 7.9 et 7.10 seront notifiées aux Banques par le Président de manière à permettre de continuer les opérations bancaires de la Commission par un employé désigné jusqu'à le rétablissement du Secrétaire Général ou la nomination de nouveau Secrétaire Général, selon le cas. Les banques seront également avisées qu'au lieu du Secrétaire Général, jusqu'à avis contraire, le Président fera l'office du Premier Judiciaire de la Caisse contributive de prévoyance de la CIID.

Délégation des pouvoirs par le Conseil

- 7.12 Le Conseil pourra déléguer, de temps en temps, toute fonction ou fonctions spécifiques ou les fonctions et/ou pouvoirs et droits, de façon opportune, au Président de la Commission, à part les fonctions normales du Président telles que prévues à l'Article 7.15. Il présidera le Congrès/Forum et toutes les réunions du Conseil. Le Comité de Direction peut proposer une personne au Comité d'organisation hôte afin de conduire les différentes

sessions techniques organisées conjointement avec un Congrès/Forum, une conférence ou une réunion annuelle du Conseil.

- 7.13 Le Conseil pourra déléguer de tels pouvoirs au Secrétaire Général ou à un Vice-Président actuel, de façon qui semble appropriée de temps en temps.

Absence du Président

- 7.14 Sauf dispositions prévues aux Articles 7.12 et 7.13, les Vice-Présidents dans l'ordre de l'ancienneté présideront les réunions de la Commission dans l'absence du Président; pour la session d'ouverture et la session de clôture d'un Congrès/Forum, toutefois, dans l'absence du Président, ceux qui présideront seront parmi les Vice-Présidents présents d'après la décision prise lors d'une réunion des Membres de Bureau avant le Congrès/Forum.

Responsabilités du Président

- 7.15 Le Président est le plus haut fonctionnaire de la CIID élu par le Conseil Exécutif International. Les attributions du Président se composeront de, toutefois sans se limiter aux responsabilités suivantes dans le cadre des dispositions des Statuts et des Règlements Intérieurs :
- a) Présider les réunions du Conseil
 - b) Présider la réunion du Comité de Direction
 - c) Présider la réunion du Comité des Membres de Bureau
 - d) Présider la réunion du Comité de Personnel du Bureau Central
 - e) Nommer le Secrétaire Général
 - f) Nommer/désigner les Présidents des Comités Permanents
 - g) Déterminer les attributions spécifiques des Vice-Présidents
 - h) Inviter les Comités Nationaux à adresser leurs candidatures pour le poste de Président et les postes de Vice-Président
 - i) Représenter la CIID aux fora internationaux
 - j) Etudier les questions financières et le budget de la CIID
 - k) Promouvoir coordination internationale de la CIID
 - l) Toute autre fonction déterminée par le Conseil

Responsabilités du Secrétaire Général

- 7.16 Le Secrétaire Général sera responsable de la conduite de toutes les affaires administratives et financières de la CIID, de la formulation de l'ordre du jour de toutes les réunions du Conseil et de l'établissement du procès-verbal. Il/elle exercera un contrôle sur l'ensemble d'activités relatives aux Congrès, Forum et à d'autres réunions de la CIID, et ainsi de tous les pouvoirs et droits que lui sont délégués par le Conseil et/ou le Président dans l'intérêt de la Commission.
- 7.17 Le Secrétaire Général fera également l'office du trésorier de la CIID et fera un rapport de l'état des comptes de la Commission annuellement; et à tout moment envisagé par le Conseil. Il/elle est également tenu de dresser et remettre au Conseil, pour son approbation, les prévisions budgétaires annuelles des recettes et dépenses.
- 7.18 En dehors de ces responsabilités mentionnées par la présente, le Secrétaire Général sera responsable directement de l'avancement de la CIID, du développement et de l'entretien des rapports et des liens avec les organisations internationales et ainsi de la conduite des études et de la promotion des meilleures politiques pour l'établissement des procédures d'irrigation et de drainage dans le monde entier.

ARTICLE (8) - DIRECTION

Comité de Direction

- 8.1 En ce qui concerne la gestion des affaires de la Commission, le Conseil sera assisté par un Comité de Direction composé du Président de la CIID, qui agira également en qualité du Président, de l'ancien Président immédiat de la CIID (seulement pour une année), des Présidents du Comité Permanent des Activités Techniques (CPAT), du

Comité Permanent des Finances (CPF) et du Comité Permanent de la Stratégie et de l'Organisation (CPSO) ainsi que du Secrétaire Général.

Bureau Central à New Delhi

- 8.2 Le Bureau Central de la Commission s'installera à New Delhi, Inde, et sera maintenu sous la direction générale du Secrétaire Général et sous la direction directe du Président. Le Bureau Central de la CIID servira d'instrument à mettre en application toutes les décisions prises par le Conseil.

Gestion du Bureau Central

- 8.3 Un Comité du Personnel dirigé par le Président, et avec les autres membres désignés par le Comité de Direction, examinera et redressera les procédures de travail et la structure du personnel du Bureau Central tenant compte des besoins variables de la Commission et ainsi avisera le Secrétaire Général sur le fonctionnement du Bureau Central.
- 8.4 Seront détachés au Bureau Central, un Secrétaire Général de la CIID, un personnel, y compris le(s) professionnel(s) tel qu'approuvé par le Comité du Personnel en vue d'accomplir les missions du Bureau Central.
- 8.5 Le Secrétaire Général sera responsable de nommer et de contrôler le personnel du Bureau Central dans les limites des prévisions budgétaires, et conformément aux directions communiquées par le Comité du Personnel de temps en temps.
- 8.6 Le Secrétaire Général procèdera à établir de telles règles, y compris les Règles de la Caisse contributive de prévoyance de la CIID et les procédures, selon les nécessités, pour gérer le personnel et visant à un fonctionnement approprié du Bureau Central en consultation avec le Comité du Personnel. Il/elle va également dresser les règles pour la délégation des pouvoirs telles qu'elles semblent souhaitables dans l'intérêt de la CIID et en portera à la connaissance du Comité du Personnel.

Documents

- 8.7 Le Bureau Central communiquera un Journal, ou Bulletins et Lettres et toutes autres communications périodiques et petits articles portant sur les informations concernant les projets, les articles techniques et les informations sur les nouvelles recherches et les nouvelles procédures dans le domaine des activités de la CIID. Le Bureau Central va également communiquer les publications périodiques, les brochures, les revues, et/ou publications spéciales telles qu'elles sont exigées ou approuvées par le Conseil. Les dispositions à prendre pour soutenir les frais des périodiques et des publications spéciales seront identifiées par le Conseil.
- 8.8 Le Bureau Central sera responsable de la rédaction de l'information, du développement des documents et de la rédaction du rapport annuel sur les travaux de la Commission.
- 8.9 Le Bureau Central exécutera également les études, les essais, les enquêtes, la recherche et les travaux expérimentaux tels qu'ils soient approuvés par le Conseil, et les rapports par la suite seront répartis entre les Comités Nationaux et les Membres directs tels que déterminés par le CEI.
- 8.10 Le Bureau Central dressera l'Ordre du Jour et les comptes rendus de toutes les réunions du Conseil et du Comité de Direction, des Comités Permanents de la Commission et du Comité du Personnel.
- 8.11 Le Bureau Central prendra les dispositions utiles pour l'échange des documents et d'autres informations entre les Comités Nationaux et les Membres directs, et accomplira toutes les actions telles qu'elles soient conseillées ou approuvées par le Conseil pour promouvoir les objectifs de la Commission.

Bibliothèque

- 8.12 Le Bureau Central va maintenir une Bibliothèque Technique de la documentation relative au domaine des activités de la Commission ou aux sujets connexes. La bibliothèque va, inter alia, servir à formuler les bulletins bibliographiques, les enquêtes au niveau mondial sur les divers sujets et les publications spéciales. Le Bureau Central va également maintenir les archives, les rapports et les documents de la Commission.

Représentation des affaires civiles

- 8.13 En ce qui concerne toute question civile relative à la CIID, le Secrétaire Général ou toute autre personne nommée par lui représentera la CIID. Au cas où cette affaire est d'une importance capitale, le Secrétaire Général en portera, le plus tôt possible, à la connaissance du Président et, s'il le fait, du Conseil.

ARTICLE (9) - SESSIONS TECHNIQUES

Congrès / Forum

- 9.1 Le Conseil va, de temps en temps, prendre des mesures pour organiser les Congrès, les Forums, les Conférences et/ou les ateliers et les réunions, y compris les Sessions Spéciales, les Symposia, et les Séminaires pour la présentation des articles ou rapports ainsi que pour la discussion générale sur les sujets dans le cadre des activités de la Commission.
- 9.2 Les Congrès et les Forums, y compris si nécessaire, les Sessions Spéciales, les Symposia ou les Séminaires se tiendront à un endroit et le jour tels qu'ils sont déterminés par le Conseil.
- 9.3 Le Conseil identifiera les questions ou les thèmes de discussions à un Congrès ou Forum. Le Conseil procédera à promulguer les Règlements Intérieurs ou lois englobant la présentation des rapports, la participation et la conduite des Session Techniques.

Résolutions au Congrès / Forum

- 9.4 Les résolutions peuvent être proposées et adoptées à un Congrès/Forum ou toute autre Session Technique, mais elles ne seront qu'à titre consultatif et ne sauront représenter les opinions de la Commission à moins qu'elles soient présentées séparément, et approuvées par le Conseil. Aucune question touchant les fonctions exécutives du Conseil ne serait soumise aux discussions à un Congrès/Forum ou toute autre Session Technique de la Commission.

Langues de travail

- 9.5 Les langues de travail de la Commission seront Anglaise et Française. Les traductions seront fournies comme déterminé par le Conseil en vue des exigences des pays. Dans le but d'atteindre une plus vaste communauté ayant l'intérêt à l'irrigation et au drainage, le Conseil identifiera des mesures à prendre pour fournir la traduction dans d'autres langues internationales.

Actes et Comptes rendus

- 9.6 Les Actes d'un Congrès/Forum quelconque et les Comptes rendus d'autres Sessions Techniques seront publiés dès que réalisable après la fin du Congrès/Forum ou de la Session. La rédaction des Actes et des Comptes rendus sera sous la charge du Bureau Central lequel sera faite avec l'aide du pays hôte. Le Conseil va préciser les engagements du pays hôte à cette fin et décidera la contribution de la part des Comités Nationaux vers les dépenses engagées dans la rédaction des rapports, des Actes et des Comptes rendus de toute Session Technique.

Réunions régionales

- 9.7 Le Conseil pourra donner le consentement à son Comité National ou à ses Membres directs de l'entreprise et de l'institution quelconque d'organiser les réunions ou conférences techniques d'intérêt régional par le moyen d'une collaboration directe parmi les Comités Nationaux venant d'une même région géographique.

ARTICLE (10) - COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Participation à la CIID

- 10.1 En consultation avec le Comité de Direction, le Bureau Central peut faire appel aux représentants de telles autres organisations internationales ou régionales intéressées de façon qu'il semble approprié à ses Congrès, Forum, Symposia, Sessions Spéciales, Séminaires et Comités traitant des sujets connexes.
- 10.2 Le Conseil pourra décider d'accorder le titre d'observateur permanent aux représentants des organisations internationales, des sociétés scientifiques, des agences de développement, des institutions financières internationales et des agences des Nations Unies pour les réunions du Conseil Exécutif International de la CIID et/ou pour les réunions de ses groupes régionaux et ses Comités Permanents.
- 10.3 Les représentants des organisations internationales seront également invités suite à l'approbation du Conseil, pour travailler en qualité des membres des organes de travail provisoires établis par la Commission.
- 10.4 Les concessions ou les facilités à accorder aux Observateurs permanents, s'il y en a, seront déterminées par le Conseil.

Réunions conjointes

- 10.5 Le Conseil, en collaboration avec d'autres organisations internationales, prendra des mesures pour tenir des réunions, des conférences et des débats mixtes ou exécuter conjointement avec elles les études, les activités, les enquêtes et les recherches sur les sujets dans le cadre des activités de la CIID. Les dispositions financières et d'autres aspects impliqués par ces activités mixtes seront décidés entre les représentants de la CIID et les organisations internationales, et consentis par le Comité de Direction.
- 10.6 La Commission pourra, sous réserve de l'approbation du Conseil, conclure les Mémoires d'Accord formels (MOU) avec les autres organisations internationales visant à mettre en valeur les dispositions collectives vers les objectifs internationaux.
- 10.7 La Commission également participera au travail des organismes internationaux prestigieux, lesquels seront établis en vue d'une gestion plus compréhensive des ressources en eau, des autres ressources naturelles et de l'environnement.

Travail aux frais

- 10.8 La Commission peut entreprendre les missions de la part de toute organisation, les frais à la charge de cette organisation, les dispositions véritables pour la réalisation de ces missions seront telles qu'approuvées par le Comité de Direction pour chaque cas particulier.

ARTICLE (11) FRAIS, COTISATIONS ET FONDS

Cotisations annuelles

- 11.1 En vue de couvrir les dépenses des activités de la Commission ou vers tous usages spéciaux, les Comités Nationaux et les Membres directs verseront d'une façon régulière à l'ordre du Secrétaire Général les cotisations annuelles (dès le début de chaque année civile que ce soit possible) sur la base prédéterminée par le Conseil. Les Comités Nationaux des pays membres et les Membres directs sont également tenus de payer de telles autres cotisations spéciales qui seront déterminées par le Conseil.
- 11.2 La Commission établira des règlements pour traiter les cas de non-versement de la cotisation annuelle par les Comités nationaux membres et les Membres directs.
- 11.3 Tout Comité National qui n'a pas versé sa cotisation annuelle pour deux années consécutives, n'aura pas le droit de détenir un poste, soit comme membre de Bureau soit comme membre d'un organe de travail CIID, selon le cas particulier, et ce jusqu'à ce que les arriérés ne soient pas réglés.
- 11.4 Par ailleurs, tout Comité National qui accumule des arriérés de cotisation pour trois années ou plus sera considéré comme 'Membre associé'. En vertu de l'Article 11.3 au-dessus, tel « Membre associé » n'aura pas le droit de vote à une réunion du Conseil et n'aura pas également le droit de recevoir les documents ou rapports de la Commission, à moins que le Conseil, dans des circonstances exceptionnelles, décide par simple majorité de vote, d'abolir les sanctions prévues à l'encontre du Comité National, ou d'ajourner l'application de ces sanctions.

Frais d'inscription

- 11.5 Pour chaque Congrès, Forum, conférence régionale, session technique, atelier international ou toute autre activité internationale, le Conseil pourra, en consultation avec le Comité National du pays hôte, fixer les frais d'inscription individuels ou les frais des organisations participantes.

Fonds

- 11.6 Le Bureau Central est autorisé d'accepter et de manier des fonds de la Commission, toute cotisation, toute subvention ou cadeau qui aurait été fait dans l'intérêt général des objectifs de la Commission, ou pour une recherche spécifique, une enquête spécifique ou un travail expérimental; et il prendra les dispositions utiles, sous la direction générale du Conseil, pour organiser les recherches coopératives, les enquêtes ou le travail expérimental avec d'autres organisations internationales, les institutions bien compétentes soit gouvernementales soit privées, soit les sociétés ou associations techniques.

Gestion financière

- 11.7 L'exercice financier de la CIID sera à compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
- 11.8 Chaque année, le Conseil va approuver le budget de l'année qui suit.

Le Secrétaire Général conseillera le personnel du Bureau Central sur toutes les matières concernant les affaires en cours, les fonds et les comptes de la Commission, et encourra les dépenses dans les limites du budget approuvé de la part de la Commission.

- 11.9 Au cas où une réunion du Conseil ne se tient pas lors d'une dite année, le Secrétaire Général encourra les dépenses impliquées dans le fonctionnement journalier du Bureau Central sur la base du budget de l'année précédente. Pour toutes dépenses sur les autres articles, le Secrétaire Général doit obtenir le consentement préalable du Comité de Direction.
- 11.10 Au cas où la réunion du Conseil ne se réunit pas avant le 31 mars, le Secrétaire Général, par la fin du février, remettra à l'approbation du Président du Comité de Direction, les propositions budgétaires pour l'année et pourra encourir les dépenses pour l'année commençant à partir du premier avril, en conformité avec cela, ou tel qu'il est modifié par le Comité de Direction.
- 11.11 Le Secrétaire Général choisira, par l'approbation du Conseil, une Banque ou les Banques pour le versement des fonds de la Commission. Il/elle recevra toutes les cotisations et d'autres versements dus à la Commission.
- 11.12 La comptabilité de la CIID sera vérifiée et certifiée régulièrement d'une façon à déterminer par le Conseil.

CIID est sans but lucratif

- 11.13 La CIID est un organisme à but non lucratif non participant aux bénéfiques et non plus une organisation commerciale. Les revenus et les biens de la CIID ne seront appliqués qu'à l'avancement des objectifs sans but lucratif de la CIID comme indiqué ci-avant et aucune partie sera ainsi ni payée ni transférée directement ou indirectement à titre de dividende, prime ou autrement, toutefois, à titre des bénéfiques aux membres de la Commission à condition que rien va empêcher:
 - (a) paiement d'indemnité au Secrétaire Général à plein temps comme il sera déterminé par le Président, qui fait l'office du Président du Comité de Direction;
 - (b) paiement ou rémunération au(x) professionnel(s) et au personnel de la CIID en fonction des services rendus;
 - (c) remboursement des dépenses réelles encourues par n'importe quel Membre de Bureau à la demande spécifique, ou dans le cadre de l'approbation permanente, du Comité de Direction;
 - (d) remboursement des dépenses encourues par tout individuel ou toute organisation à la demande spécifique du Bureau Central concernant les activités, et/ou pour l'avancement de l'objectif de la Commission; et
 - (e) paiement des honoraires à tout individu(s) à l'égard des services dûment autorisés rendus auprès de la Commission relatifs aux activités, et/ou pour l'avancement de l'objectif de la Commission.

Aucun droit aux prétentions par le membre après le retrait

- 11.14 Tout pays participant qui s'est retiré de, au autrement cesse de participer à la CIID n'aura aucun droit à ses fonds, ses actifs ou ses services.

Réinscription après règlement des arriérés

- 11.15 Tout Membre associé ou Membre direct devenu membre inactif de la CIID, ou qui cesse d'être membre de la CIID en raison du non-versement de ses cotisations annuelles, pourra rejoindre la CIID en réglant les arriérés accumulés par lui, ou en payant tout autre somme telle que décidée par le Conseil.

ARTICLE (12) - MODIFICATION AUX STATUTS ET AUX REGLEMENTS INTERIEURS

Modification aux Statuts

- 12.1 Les modifications à ces Statuts peuvent être proposées par tout Comité National ou par le Secrétaire Général, à condition que ces propositions soient présentées par écrit et rapportées à un Comité Spécial à nommer comme prévues dans les Statuts. Et, au cours de la considération de ces propositions, le Comité Spécial pourra suggérer d'autres modifications le cas échéant.
- 12.2 Les fonctionnaires députés du Comité Spécial dresseront un rapport qui sera mis en circulation par le Bureau Central parmi les Comités Nationaux au moins deux mois précédant la telle réunion du Conseil dont l'ordre du jour présentera la/les modification(s) proposée(s) aux Statuts. Une modification aux Statuts sera considérée adoptée si elle répond à une majorité de voix affirmative de deux tiers de tous les membres présents à la réunion du Conseil.
- 12.3 Lors de la considération/analyse d'une modification quelconque, au cas où ledit Comité estime indispensable d'amender/modifier/changer, ajouter ou révoquer tout Règlement Intérieur, par la suite, le Comité Spécial pourra,

en consultation avec le Président ou le Secrétaire Général, prendre des mesures appropriées à cet égard en vertu de l'Article 12.2.

Promulgation des Règlements Intérieurs

- 12.4 Pour veiller à ce que les dispositions de la Commission soient mises en propre application, le Conseil va promulguer de tels Règlements Intérieurs comme jugés convenables.

Adoption et modification des Règlements Intérieurs

- 12.5 Les Règlements Intérieurs seront adoptés et toute modification, toute addition, tout changement ou révocation de n'importe quel ou insertion d'un nouveau Règlement Intérieur quelconque feront l'objet d'une approbation d'une majorité de voix des membres présents à la réunion du Conseil. Pourvu quand même que, avant tous amendements/modifications ou remplacements/insertions soient effectués, les propositions à cet égard devront être présentées par écrit par le Comité National ou par le Secrétaire Général et rapportées, si nombreuses ou substantielles, à un Comité Spécial à nommer par le Conseil selon les stipulations de l'Article 6.10 des Statuts. Et, au cours de la considération de ces propositions, le Comité Spécial pourra suggérer d'autres modifications le cas échéant. Et, ainsi par la suite, lesdites propositions seront mises en circulation par le Bureau Central de la CIID aux Comités Nationaux et aux Membres du Bureau de la CIID au moins deux mois avant la réunion du Conseil à être convoquée afin de considérer ou accepter/adopter de telles modifications, annulations, ou des nouveaux Règlements Intérieurs.

ARTICLE (13) - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Dissolution

- 13.1 La CIID n'est constatée dissolue que par une décision à être prise à une réunion générale ou spéciale du Conseil, et à condition qu'au moins deux tiers du nombre total des Comités Nationaux actifs, soit représentés à une telle réunion du Conseil ou non, votent pour la dissolution.

Liquidation

- 13.2 Si en cas de liquidation ou la dissolution de la Commission, il y reste, après l'acquittement de tous les dettes et les passifs, les biens que ce soit, ceux-ci ne seront ni payés à, ni répartis parmi les membres de la Commission ou les Comités Nationaux; mais pour autant que réalisable, l'excédent des actifs de la Commission, à l'exception du bâtiment du Bureau Central, seront remis ou transférés à un autre organisme ou organismes, dont les objectifs sont pareils à ceux de la Commission, à identifier par le Conseil avant ou lors de la dissolution et au défaut de cela par un tribunal compétent. En fonction du Bâtiment du Bureau Central, la disposition du BAIL PERPETUEL (contrat en date du 3 janvier, 1972) entre le Président de l'Inde (Bailleur) et la Commission Internationale des Irrigations et du Drainage (Locataire) s'imposera.

